

DÉCISION N°D-2023-116

SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA CRÉATION ET L'ENTRETIEN DES PANNEAUX SIGNALÉTIQUES D'INTERPRÉTATION DES PAYSAGES ET DES ŒUVRES IMPRESSIONNISTES

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant la proposition de l'Office du Tourisme Saint Germain Boucles de Seine (OTISGBS) afin de valoriser le patrimoine culturel,

DÉCIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention avec l'OTISGBS pour la création et l'entretien des panneaux signalétiques d'interprétation des paysages et des œuvres impressionnistes.

Article 2 : **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaire à l'exécution de la présente décision et à signer tout document utile à cet effet.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Office du tourisme Saint Germain Boucles de Seine,
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 31 août 2023



Le Maire,



Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.